



## **2. L'avancement de grade** d'une classe à une autre ou d'un corps à un autre, permettant l'accès à l'échelle lettre :

a) la hors-classe, à laquelle on ne peut accéder que si l'on a atteint le 7<sup>e</sup> échelon. Il faut faire acte de candidature chaque année. Chaque année scolaire est établie une liste d'aptitude nationale, avec un classement, toutes disciplines confondues, selon le barème suivant :

- note sur 100 au 30 août de l'année précédente
- accès au corps par concours : 20 points
- ancienneté au 30 août de l'année précédente : 5 points par échelon du 7<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> inclus / 2 points par an dans le 11<sup>e</sup> échelon jusqu'à 3 ans / 30 points pour 4 années au 11<sup>e</sup> échelon / 2 points par année au 11<sup>e</sup> échelon au-delà de 4 ans (plafonné à 10 points)
- titres ( DEA/DESS, ingénieur, doctorat d'Etat : 10 points)

Le passage à la hors-classe dépend du nombre de postes budgétaires ouverts (créations, départs -retraite, change-ment de corps-), dont 5% sont laissés à la discrétion de l'administration et peuvent être attribués hors barème.

b) Les chaires supérieures, corps distinct à fonction spécifique : l'enseignement dans les classes préparatoires. L'agrégé doit avoir atteint au moins le 6<sup>e</sup> échelon et enseigner depuis deux ans au moins dans une classe préparatoire avec un service hebdomadaire de 5 h. dans une même division ou 6 h. réparties sur plusieurs divisions, deux de ces divisions au moins correspondant à des programmes d'enseignement différents.

Il n'y a pas à faire acte de candidature et il n'existe aucun barème. Chaque année civile (contrairement au corps des agrégés) est établie une liste d'aptitude nationale, par discipline, sur proposition de l'Inspection Générale, soumise ensuite à la C.A.P.N. des chaires supérieures. Les nominations dépendent du nombre de postes budgétaires ouverts.

### **GRILLES D'AVANCEMENT D'ÉCHELONS**

#### **AGRÉGÉS DE CLASSE NORMALE**

<b>Échelons</b>	<b>Grand Choix (30%)</b>	<b>Choix (50%)</b>	<b>Ancienneté (20%)</b>
du 1er au 2e échelon			3 mois
du 2e au 3e échelon			9 mois
du 3e au 4e échelon			1 an
du 4e au 5e échelon	2 ans		2 ans et 6 mois
du 5e au 6e échelon	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois
du 6e au 7e échelon	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois
du 7e au 8e échelon	2 ans et 6 mois	3 ans	3 ans et 6 mois
du 8e au 9e échelon	2 ans et 6 mois	4 ans	4 ans et 6 mois
du 9e au 10e échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 10e au 11e échelon	3 ans	4 ans et 6 mois	5 ans et 6 mois
<b>Durée totale</b>	<b>20 ans</b>	<b>26 ans</b>	<b>30 ans</b>

### AGRÉGÉS HORS CLASSE

<b>Échelons</b>	<b>Ancienneté</b>
du 1er au 2e échelon	2 ans et 6 mois
du 2e au 3e échelon	2 ans et 6 mois
du 3e au 4e échelon	2 ans et 6 mois
du 4e au 5e échelon	2 ans et 6 mois
du 5e au 6e échelon	4 ans
de A1 à A2	1 an
de A2 à A3	1 an

### CHAIRES SUPERIEURES

Échelons	Choix	Ancienneté
du 1er au 2e échelon	1 an et 3 mois	2 ans
du 2e au 3e échelon	1 an et 3 mois	2 ans
du 3e au 4e échelon	1 an et 3 mois	2 ans
du 4e au 5e échelon	1 an et 3 mois	2 ans
du 5e au 6e échelon	3 ans et 6 mois	6 ans
de A1 à A2	1 an	1 an
de A2 à A3	1 an	1 an

Pour les "hors-classe" et les "chaires supérieures", le 5e échelon correspond au 11e échelon des agrégés "classe normale". Le 6e échelon correspond au premier chevron de l'échelle lettre A.

## II. LA NOTATION

### 1. Les agrégés enseignant dans le secondaire ont un double système de notation :

■ une note administrative sur 40, attribuée annuellement par le recteur, sur proposition du chef d'établissement et s'accompagnant d'une appréciation. La note peut être contestée par l'intéressé et, dans ce cas, est débattue en C.A.P.A. Une fois fixée par le recteur, cette note fait l'objet d'une péréquation nationale qui vise à harmoniser les notations et qui, elle, ne peut être contestée.

■ une note pédagogique sur 60, attribuée par l'inspection générale à la suite de sa dernière inspection. Chaque groupe d'Inspection Générale a la responsabilité de la notation des agrégés de sa discipline et les échelles de notation sont très variables. Le statut ne prévoit pas de possibilité de contester cette note, mais la C.A.P.N. peut être saisie en cas de baisse de note.

Les Chaires Supérieures sont notés comme les agrégés.

2. Les agrégés enseignant dans le supérieur n'ont qu'une seule note sur 100, attribuée par le chef d'établissement, qui l'accompagne d'une appréciation, au moins aussi importante que la note elle-même (Ref. Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié et la note de service n° 95-232 du 18 octobre 1995, publiée au BOEN n°40 du 2 novembre 1995). Une promotion au grand choix, et même au petit choix, n'est possible que si la note est très proche de la maximale (N.B. : le SAGES a déposé [un recours contre la notation des PRAG](#)).

**GRILLES NATIONALES DE NOTATION DES AGREGES**

**NOTATION ADMINISTRATIVE DANS LE SECOND DEGRÉ  
CLASSE NORMALE**

Echelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1, 2	32	35	34
3	32,2	36	34,1
4	32,5	37	34,7
5	33,5	38	37,1
6	34,5	39	35,8
7	36	40	38,1
8	37	40	38,9
9	37,5	40	39,4
10	38	40	39,6
11	38,5	40	39,8

**NOTATION ADMINISTRATIVE DANS LE SECOND DEGRÉ  
HORS CLASSE**

Echelon	Note minimale	Note maximale	Note moyenne
1	36,5	40	38,6
2	37,5	40	39
3	37,5	40	39,4
4	38	40	39,6
5	38,5	40	39,8
6	39	40	39,9

**NOTATION DES PRAG DE CLASSE NORMALE**

Echelon	Note minimale	Note maximale
1, 2, 3	74	82
4	74	85
5	77	87
6	79	89
7	81	91
8	84	93
9	86	95
10	89	97
11	91	100

#### NOTATION DES PRAG HORS CLASSE

Echelon	Note minimale	Note maximale
1	82,5	92
2	85,5	94
3	86,5	95
4	88,5	97
5	91	99
6	93	100

## LES REMUNERATIONS (voir également le site du [ministère de la Fonction publique](#)).

### I. LE TRAITEMENT

#### 1. L'échelonnement indiciaire

La valeur du point indiciaire est de **51,46 Euro** (au 1er mai 2001)

**AGREGES CLASSE NORMALE (traitements en Euros depuis le 1er mai 2001)**

<b>Echelon</b>	<b>Indice nouveau majoré</b>	<b>Traitement mensuel brut</b>
1	378	1620,91
2	435	1865,34
3	477	2045,45
4	517	2216,96
5	553	2371,34
6	592	2538,58
7	634	2718,67
8	683	2928,80
9	733	3143,21
10	782	3353,32
11	820	3516,27

**AGREGES HORS CLASSE (traitements en Euros depuis le 1er mai 2001)**

<b>Echelon</b>	<b>Indice nouveau majoré</b>	<b>Traitement mensuel brut</b>
1	657	2817,31
2	695	2980,25
3	733	3143,21
4	782	3353,32
5	820	3516,27
6a	880	3773,56
6b	915	3923,64
6c	962	4125,18

**CHAIRES SUPÉRIEURES (traitements en Euros depuis le 1er mai 2001)**

Echelon	Indice nouveau majoré	Traitement mensuel brut
1	657	2817,31
2	695	2980,25
3	733	3143,21
4	775	3323,31
5	820	3516,27
6a	880	3773,56
6b	915	3923,64
6c	962	4125,18

## 2. Le reclassement

Les agrégés accédant à la hors-classe ou aux chaires supérieures sont reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur au traitement de leur ancien grade.

Lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancien grade, ils conservent l'ancienneté acquise dans l'échelon de leur ancien grade pour leur promotion à l'échelon supérieur.

Les professeurs agrégés de classe normale classés au 11<sup>e</sup> échelon de leur grade conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans cet échelon dans la limite du temps nécessaire à une promotion d'échelon. Les agrégés au 11<sup>e</sup> échelon avec plus de 4 ans passent à l'échelle A I.

### TABLEAUX DE RECLASSEMENT

#### Classe Normale

Echelon	Indice
7 <sup>ème</sup>	634
8 <sup>ème</sup>	683
9 <sup>ème</sup>	734
10 <sup>ème</sup>	782
11 <sup>ème</sup>	820

#### Hors classe

<b>Echelon</b>	<b>Indice</b>
1er	657
2ème	695
3ème	733
4ème	782
5ème	820
6ème	880

## **II. AUTRES RÉMUNÉRATIONS**

### **1. Dans l'enseignement secondaire**

\* [Heures supplémentaires-années \(HSA\), heures supplémentaires effectives \(HSE\), heures d'interrogation \(HI\)](#)

Si le nombre d'heures hebdomadaires effectuées est supérieur au maximum de service, il est effectué des heures supplémentaires effectives (dépassement exceptionnel) ou des heures supplémentaires-année (dépassement régulier pendant la durée de l'année scolaire).

Le taux de l'heure-année est calculé en divisant le traitement moyen (1/2 somme des traitements de début et de fin de carrière) par le maximum de service réglementaire, le résultat étant multiplié par 9/13 (le taux de la HSA est donc inférieur à celui de l'heure normale). Ces indemnités sont payées par 1/9 d'octobre à juin inclus (les 3 premiers 1/9 ne sont généralement versés qu'en décembre) et ne sont pas soumises à retenue pour pension civile.

\* [Enseignement littéraire, scientifique et technique théorique \(en Euro\)](#)

Catégorie	Code	ORS	H.S.A. taux normal /année	H.S.A. taux normal /mois	H.S.A. taux majoré /mois	H.S.E.	P.A.E.
Chaire sup.	01	09	2923,19	324,80	389,76	93,38	62,25
	77	15	1753,91	194,88	233,86	56,03	37,35
AGR. Hors classe	03	15	1564,86	173,87	208,65	49,99	33,33
	02	11	2133,91	237,10	284,52	68,17	45,44
AGR. Cl. N.	06	09	2371,01	263,45	316,13	75,74	50,49
	07	10	2133,91	237,10	284,52	68,17	45,44
	08	11	1939,92	215,55	258,66	61,97	41,31
	09	12	1778,26	197,58	237,10	56,81	37,87
	10	15	1422,61	158,07	189,68	45,44	30,30

\* Enseignement artistique et EPS

Catégorie	Code	ORS	H.S.A. taux normal /année	H.S.A. taux normal /mois	H.S.A. taux majoré /mois	H.S.E.	P.A.E.
AGR. Hors classe	04	16	1380,76	153,42	184,10	44,11	29,41
AGR. Cl. N.	11	16	1255,24	139,47	167,37	40,10	26,73

\* Actions dans le second degré

- Actions pédagogiques au titre des PAE : Taux HTS\*
- Actions pédagogiques au titre des FAI : Taux HSE
- Actions pédagogiques au titre des ZEP : Taux HSE
- Etudes dirigées (nouveau contrat pour l'école) : Taux HSE
- Etudes encadrées (nouveau contrat pour l'école) : Taux HTS\*

\* HTS équivalent à 2/3 d'une H.S.E.

*Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE)*

- Part fixe : **1110,44 Euro/an**

- Part modulable :

6ème, 5ème, 4ème	1140,17 Euro/an
3ème, 2nde	1304,81 Euro/an
1ère et Terminale	829,17 Euro/an

***Indemnité de sujétion spéciale ZEP : 1070,19 Euro/an.***

***Indemnité de professeur principal***

Agrégé (en collège et classe de 2nde uniquement)	1609,40 Euro/an
--	-----------------

***Indemnité de Titulaire remplaçant (TR) (en Euro, au 1er mai 2001)***

<b>Distance</b>	<b>Indemnité</b>
de 10 km	14,03
de 10 à 19 km	18,29
de 20 à 29 km	22,50
de 30 à 39 km	26,63
de 40 à 49 km	31,56
de 50 à 59 km	36,59
de 60 à 80 km	41,92
par 20 km de plus	6,25

***Indemnité de tutorat des stagiaires en situation (hors IUFM) : 45,66 Euro/semaine***

***Indemnité de suivi des stagiaires IUFM***

\* stage en responsabilité : 45,66 Euro/semaine

\* stage de pratique accompagnée : 52,77 Euro/semaine

## 2. Dans l'enseignement supérieur

*Indemnité CPGE* : 973,69 Euro/an.

### *Heures complémentaires*

Les heures complémentaires ne peuvent être que des heures effectives, payées une fois l'accomplissement du service statutaire de 384 h. constaté. Le taux de l'heure complémentaire dépend uniquement du type d'enseignement dispensé :

Cours : <b>56,54 Euro</b>	TD : <b>37,71 Euro</b>	TP : <b>25,13 Euro</b>
---------------------------	------------------------	------------------------

Taux fixés par un arrêté en date du 25 avril 2001.

### *Primes annuelles d'enseignement supérieur (en Euro)*

Prime de recherche et d'enseignement supérieur (nomination sur emploi d'enseignant chercheur)	<b>1141,54</b>
Prime pédagogique (attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur)	<b>1448,42</b>

## 3. Jurys

La préparation et le choix des sujets, la surveillance des épreuves écrites (sauf la surveillance des concours de recrutement de l'agrégation et du C.A.P.E.S.) ne sont pas rémunérés. La double correction des épreuves écrites ne donne lieu à rémunération que si elle est prévue par les textes.

Les taux de correction de copies et de vacations pour les épreuves orales sont calculés au 1/10000 du traitement brut correspondant à l'indice 493. Le nombre de candidats à interroger pour se voir attribuer l'indemnité correspondant à une vacation complète dépend de la durée prescrite, dans chaque discipline, pour une interrogation.

*Montants en Euro*

NATURE DES ÉPREUVES	Orales- <i>vacation</i>	Écrites- <i>copie</i> (taux majoré)
Groupe I : agrégation et concours assimilés	202,95	6,31
Groupe I bis : C.A.P.E.S., C.A.P.E.T., concours de recrutement C.P.E., P.L.P.2	121,77	4,57
Groupe II : B.T.S., entrée E.N.S.A.M., E.N.I.	50,74	2,57
Groupe III : baccalauréat, bac. de technicien	35,52	1,78
Groupe V : brevet	15,22	0,76

### III. LE BULLETIN DE PAIE (voir également la rubrique "[comprendre son bulletin de paie](#)" sur le site du ministère de la fonction publique).

#### 1. Les retenues

##### *Pension civile (cotisation retraite)*

7,85% du traitement mensuel brut.

##### *C.S.G. (Contribution sociale généralisée)*

7,5% de 95% du traitement mensuel net (traitement mensuel brut + indemnité de résidence + primes et indemnités) dont 5,1% déductible.

##### *R.D.S. (Remboursement de la dette sociale)*

0,5% de 95% du traitement mensuel net (+ prestations familiales à l'exception de l'allocation de parent isolé et de l'allocation d'éducation spéciale). N'est pas soumis au RDS l'indemnité de cessation d'activité.

##### *Contribution solidarité*

1% du traitement mensuel net, après déduction des prélèvements pour pension.

##### *Sécurité Sociale*

Depuis le 01/01/1998, afin de compenser la hausse de la CSG, la cotisation d'assurance maladie est supprimée pour les traitements des fonctionnaires.

Pour les personnels en C.P.A. en plus de la CGS sur le traitement, il existe une retenue de 0,95% au titre de la cotisation maladie et une CGS de 6,2% sur la totalité de





